ETAT DE VAUD

COMMUNE DE LUCENS

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPGA)

Périmètre concerné :
Territoire de la Commune de Lucens
avant sa fusion avec Oulens-sur-Lucens

NICOD + PERRIN Ingénieurs et Géomètres SA, Moudon
Urbaplan, Lausanne

Date : 5 novembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES **2**

CHAPITRE II : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES **5**

2.1 Situation, Implantation 5
2.2 Architecture, Esthétique 7
2.3 Destination des bâtiments, Dérogations 9
2.4 Aménagements extérieurs 9
2.5 Equipements, Routes 11
2.6 Protection des milieux naturels et des sites, Nuisances 12
2.7 Dispositions spéciales 14

CHAPITRE III : PLAN GENERAL D'AFFECTATION **15**

3.1 Zone du site protégé construit 15
3.2 Zone du centre 15
3.3 Zone de protection des abords du château 20
3.4 Zone du village A 20
3.5 Zone du village B 23
3.6 Zone du village C 23
3.7 Zone d'habitation collective 24
3.8 Zone de moyenne densité 25
3.9 Zone de villas 26
3.10 Zone d'utilité publique 27
3.11 Zone Industrielle 27
3.12 Zone artisanale 28
3.13 Zone Ferroviaire 29
3.14 Zones à développer par plans de quartier 29
3.15 Zone de verdure 30
3.16 Zone naturelle protégée 30
3.17 Zone agricole 30
3.18 Zone agricole protégée 31
3.19 Aire forestière 32
3.20 Aire forestière à prescriptions spéciales liées au cours d'eau 32

CHAPITRE IV : POLICE DES CONSTRUCTIONS **33**

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES **35**

LISTE DES ABREVIATIONS **36**

PAGE DES SIGNATURES **37**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 **Buts**

1 Le présent règlement détermine les règles d'aménagement et de police des constructions applicables sur le périmètre correspondant au territoire de la commune de Lucens avant sa fusion avec celle d'Oulens-sur-Lucens.

2 Il se réfère aux plans suivants :

- Plan fixant les zones d'affectation échelle 1:5'000
- Plan fixant les limites des constructions échelle 1:1'000
- Plan spécial du centre échelle 1:1'000

3 Les plans d'affectation et leurs règlements ont pour but d'assurer :

- L'aménagement harmonieux de l'ensemble du territoire communal ;
- La conservation et le renforcement du rôle économique et social caractéristique d'un "centre régional" ;
- Le respect des caractéristiques architecturales et urbanistiques essentielles du village ;
- La conservation du patrimoine architectural et historique du village ;
- La sauvegarde de l'aire agricole, ainsi que le maintien de conditions d'exploitation optimales ;
- La sauvegarde des sites naturels dignes de protection.

Art. 2 **Plans et règlements**

1 Le plan général d'affectation est basé sur le plan directeur communal qui sert de référence et d'instrument de travail pour les autorités en matière de l'aménagement du territoire de Lucens.

2 Outre le plan directeur communal et le plan général d'affectation, la Municipalité établit au fur et à mesure des besoins :

- Des plans directeurs localisés (art. 38a LATC) ;
- Des plans partiels d'affectation (art. 44 LATC) ;
- Des plans de quartier (art. 64 LATC) ;
- Des plans fixant les limites des constructions (art. 47 LATC) ;

Art. 3 **Plan général d'affectation**

1 Le territoire de l'ancienne commune de Lucens est divisé en 20 zones dont les périmètres respectifs sont figurés aux plans mentionnés à l'article 1, déposés au Greffe municipal.

1. Zone du site protégé construit
2. Zone du centre
3. Zone de protection des abords du château
4. Zone du village A
5. Zone du village B
6. Zone du village C
7. Zone d'habitation collective
8. Zone de moyenne densité
9. Zone de villas
10. Zone d'utilité publique
11. Zone industrielle
12. Zone artisanale
13. Zone ferroviaire
14. Zones à développer par plans de quartiers
15. Zone de verdure
16. Zone naturelle protégée
17. Zone agricole
18. Zone agricole protégée
19. Aire forestière
20. Aire forestière à prescriptions spéciales liées au cours d'eau

2 Les plans indiquent aussi notamment les aires suivantes :

- Secteurs « S » et zones « S1 » et « S2 » de protection des eaux,
- Sites classés dans l'inventaire des monuments et des sites IMNS,
- Réserves naturelles,
- Régions archéologiques,
- Prairies et pâturages secs d'importance nationale et cantonale.

Art. 4 **Commission municipale consultative d'urbanisme et d'architecture (CMCUA)**

1 Pour préaviser sur des objets relatifs aux règles d'affectation et à la police des constructions, la Municipalité peut prendre l'avis de la commission consultative d'urbanisme et d'architecture, choisie parmi des personnes compétentes en la matière.

2 Cette commission est composée de 5 membres nommés par la Municipalité en début de chaque législature. Elle sera composée d'une majorité de professionnels parmi des urbanistes, des historiens et des archéologues médiévistes. Elle fonctionne lorsque l'autorité municipale le juge nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature.

3 Les membres de la commission sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Art. 5 **Recensement architectural du Canton de Vaud, bâtiments existants**

1 La commune tient á disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 LPNMS.

2 Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des infrastructures, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

3 Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

4 Les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.

5 Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure oú leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la régle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

Art. 6 **Mobilité douce**

La Commune veille au maintien de la continuité et de la sécurité des chemins piétonniers ainsi que des itinéraires de randonnée pédestre et de cyclotourisme.

CHAPITRE II : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

2.1 SITUATION, IMPLANTATION

Art. 7 **Ordre des constructions**

1 Les bâtiments peuvent être construits soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu.

2 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

3 Partout où les bâtiments sont construits dans l'ordre contigu, celui-ci est maintenu.

4 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété.

5 Sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessus, l'ordre non contigu est en principe obligatoire.

6 Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 8 **Distances aux limites**

1 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée au mur de la façade sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons en porte à faux et autres installations semblables, perpendiculairement à la limite.

2 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée au milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1.00 m.

3 En bordure de voie publique, la limite des constructions définies par le plan fixant les limites des constructions est applicable. S'il n'existe pas de limite des constructions, la loi sur les routes est applicable.

4 Dans la zone du centre, les périmètres de constructions sont applicables.

5 Les dispositions cantonales en matière de prévention incendie sont réservées.

Art. 9 **Implantation**

Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à l'angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 10 **Modification des limites**

Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire sont interdits à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.

Art. 11 **Limite des constructions**

Dans les portions de bâtiments existants, qui anticipent sur la limite des constructions, les travaux de transformation entraînent l'inscription au Registre foncier d'une mention de précarité.

Art. 12 **Dangers naturels**

1 Certaines secteurs sont exposés à des dangers naturels (degré faible à résiduel). Le canton établit et tient à disposition les cartes des dangers naturels.

2 Toute demande de permis de construire sur une parcelle située dans un secteur exposé à un danger naturel devra être complétée par une étude technique indiquant les mesures constructives nécessaires afin de protéger les personnes et les biens matériels.

Art. 13 **Coefficient d'utilisation du sol du sol (CUS)**

1 Le CUS est le rapport entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible de la parcelle.

2 Le CUS s'applique aux constructions nouvelles, aux reconstructions totales de bâtiments et aux agrandissements de bâtiments existants. Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments au sens de l'ECA, toutes les surfaces brutes de plancher sont prises en considération dans le calcul du CUS.

3 Les locaux en sous-sol non affectés à l'habitation ou à une activité n'entrent pas dans le calcul de CUS.

4 Dans les combles, la surface est prise en considération à partir de 2.00 m sous plafond.

Art. 14 **Coefficient de masse (CM)**

1 Le CM est le rapport entre le volume bâti et la surface constructible de la parcelle.

2 Les locaux utilisés en sous-sol, tels que les dépôts de marchandise, comptent dans le calcul du CM. Le volume en sous-sol occupé par du stationnement ou des locaux techniques n'entre pas en considération pour ce calcul.

3 Le CM s'applique aux constructions nouvelles, aux reconstructions totales de bâtiments et aux agrandissements de bâtiments existants. Lorsqu'une parcelle comprend plusieurs bâtiments, la totalité des volumes bâtis est à prendre en considération.

Art. 15 **Dépendances de peu d'importance**

1 La Municipalité est compétente pour autoriser la construction, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur maximum de 3.00 m à la corniche an aval.

2 On entend par dépendances, les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 16 **Constructions souterraines et semi-enterrées**

1 Excepté dans la zone du centre et la zone de protection des abords du Château, sont considérées comme semi-enterrées, les dépendances ou constructions annexes d'un bâtiment dont les trois-quarts au moins du volume sont situés en dessous du terrain naturel ou aménagé et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 50 cm au moins.

2 Les constructions souterraines ou semi-enterrées peuvent être implantées jusqu'à 1.00 m. au minimum de la limite de propriété pour autant que :

- le profil et la nature du sol ne soient pas sensiblement modifiés.
- il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

3 Les dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 et de son règlement d'application sont réservées.

Art. 17 **Mesures de hauteur**

La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée sur la plus haute façade.

Art. 18 **Niveau de référence**

Les niveaux de la construction et du terrain naturel, en altitudes réelles, seront indiqués sur les plans d'enquête.

2.2 *ARCHITECTURE, ESTHETIQUE*

Art. 19 **Esthétique générale**

1 Conformément à l'article 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement.

2 Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits.

3 La Municipalité peut exiger des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour mieux intégrer les installations et aménagements nécessaires et dommageables à l'esthétique des lieux. Elle peut en fixer les essences, de préférence indigènes.

4 Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits.

5 Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à l'autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

6 Tout dépôt de véhicules usagés est interdit.

Art. 20 **Toitures**

1 La pente des toitures ainsi que l'orientation des faîtes doivent s'harmoniser avec les toitures des bâtiments existants avoisinants.

2 L'avant-toit sur les façades doit être en rapport avec l'architecture et la volumétrie générale du bâtiment.

3 La Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan incliné pour de petites annexes au sens de l'article 15 ayant une hauteur maximale de 3.00 m à la corniche. La toiture des dépendances de même nature que celle de la construction principale est encouragée.

Art. 21 **Portes et contrevents**

1 Aucune porte ne doit, en s'ouvrant ou en basculant, faire saillie sur une voie ouverte au public; la même disposition est applicable aux contrevents et fenêtres placés à moins de 4.50 m au-dessus du niveau de la chaussée.

2 La Municipalité est en droit d'ordonner la modification des portes, contrevents et fenêtres existants non conformes aux dispositions ci-dessus et pouvant présenter un danger pour la circulation.

Art. 22 **Couleurs et matériaux**

Toutes les couleurs des peintures extérieures ou les enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillon.

Art. 23 **Emergences et antennes**

1 Le nombre d'éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cage d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doit être réduit au strict minimum.

2 L'installation extérieure d'antennes de télévision (parabolique) ou assimilées est soumise à autorisation de la Municipalité. Leur nombre est limité à une antenne par bâtiment.

3 Dans la zone du centre, la pose d'antennes râteau à l'extérieur du bâtiment, en façade ou en toiture est interdite. La pose d'antennes paraboliques est autorisée. Elles seront de dimension aussi réduite que le permet la technique au moment de la demande d'autorisation et seront placées contre des éléments émergents en toiture (cheminée, ventilation, lucarnes, etc.)

Art. 24 **Capteurs solaires**

1 L'article 18a LAT est applicable.

2 La pose de capteurs solaires est soumise à enquête publique.

3 Les capteurs implantés dans le terrain peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3.00 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

4 Dans les zones du site protégé construit, du centre et de protection des abords du château, la Municipalité peut interdire la pose de capteurs solaires s'ils portent atteinte à l'intérêt historique ou architectural d'un bâtiment ou du site.

2.3 *DESTINATION DES BATIMENTS, DEROGATIONS*

Art. 25 Dérogations dans la zone á bâtir

1 Conformément à l'article 85 LATC, les dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit par porter atteinte à un autre intérêt public ou á des intérêts prépondérants de tiers.

2 Les dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particuliéres.

3 La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire.

Art. 26 Transformation de bâtiments non conformes à la zone

1 Conformément à l'art. 80 LATC, les constructions en zone à bâtir, non frappées par la limite des constructions, qui ne correspondent pas aux exigences des plans et réglement d'affection, mais qui ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction, á condition que la modification ne porte pas atteinte á la destination, au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la réalisation d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation.

2 L'agrandissement doit respecter les règles de la zone.

Art. 27 Entreprises artisanales

Les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) ne sont autorisées que dans la zone industrielle.

2.4 *AMENAGEMENTS EXTERIEURS*

Art. 28 Mouvement des terres en rapport avec la construction

Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à 1.50 m, en remblai ou en déblai, par rapport au terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

Art. 29 Arborisation

1 Les espaces verts seront agrémentés d'espèces forestiéres ou arboricoles.

2 Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les espèces indigénes.

3 L'ensemble des vergers et fruitiers á hautes tiges sont á conserver dans la mesure du possible.

4 Les dispositions du Code rural et foncier sont réservées.

Art. 30 **Fondations et seuils d'entrée**

La Municipalité veille à ce que les fondations, les seuils d'entrée et les accès aux fonds privés à partir de la route sont construits en tenant compte des possibilités d'élargissement futur de la chaussée et des impératifs de visibilité.

Art. 31 **Clôtures**

Côté rue, les clôtures pleines sont interdites, elles seront construites en bois ou en treillis. La partie inférieure peut être fermée par un muret de 30 cm de haut, la hauteur totale n'excédera pas 1 mètre.

Art. 32 **Caravanes**

1 L'utilisation comme habitation permanente de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal.

2 Sont réservées les dispositions de la loi cantonale du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels.

Art. 33 **Piscines**

1 Toute construction ou installation de piscine ou objets similaires doit faire l'objet d'une demande de permis de construire.

2 Pour les piscines non couvertes, la Municipalité peut délivrer une autorisation de construire avec dispense de mise à l'enquête publique pour autant que l'objet ne porte pas atteinte à des intérêts dignes de protection et ceux des voisins.

3 La pose de bassins saisonniers à même le sol et dont le volume est inférieur à 5.0 m^3 ne nécessite pas d'autorisation.

4 Les prescriptions du SESA sont réservées.

5 Les régles constructives sont les suivantes :

- Le bassin doit être implanté à plus de 1.00 m de la limite de propriété.
- Les installations techniques (pompes, filtrage...) doivent être implantées à plus de 3.00 m de la limite de propriété et toutes les précautions devront être prises pour limiter les effets sonores pour le voisinage.
- La construction doit s'insérer dans le site et s'harmoniser avec les constructions voisines par les couleurs et les matériaux.
- La surface du bassin n'entre pas dans le calcul d'utilisation du sol pour autant que la hauteur de la superstructure ne dépasse pas 50 cm.

6 Les dispositions particuliéres de chaque zone sont réservées.

Art. 34 **Silos**

1 La construction de silos à fourrage, tant extérieurs qu'intérieurs, doit faire l'objet d'une demande de permis de construire.

2 Les silos sont autorisés à proximité immédiate des fermes. En principe, les silos seront implantés le long des façades-pignons.

3 La hauteur des silos á fourrage est limitée à 15.00 m.

2.5 *EQUIPEMENTS, ROUTES*

Art. 35 Voies de desserte privées

1 Les voies privées, desservant un quartier ou un ensemble de maisons, doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des détritus, de la boue et de la poussière, être rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas.

2 Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

3 Les voies privées doivent être convenablement éclairées.

4 Lors de l'établissement ou modification de voies privées en impasse, une place de rebroussement doit être créée.

5 L'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.

6 Lors de l'établissement ou modification de nouvelles voies privées, celles-ci seront construites selon les normes adoptées pour des voies publiques d'importance équivalente, conformément aux directives VSS.

7 Les dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 et de son règlement d'application sont réservées.

Art. 36 Places de stationnement et garages

1 En cas d'extension, de nouvelle construction ou de changement d'affectation de tout ou partie d'un immeuble existant, le nombre de places de stationnement sera calculé en appliquant les normes VSS SN 640 281 pour les voitures et SN 640 065 pour les vélos,

2 Les places de stationnement pour les vélos seront de préférence abritées et situées proches des entrées principales des bâtiments. Elles seront équipées de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

3 Les couverts à voiture du type "carport", les garages ou couverts fermés qui ne sont pas intégrés à l'habitation sont assimilés à des dépendances au sens de l'article 15 du présent règlement.

4 Les places de stationnement peuvent être construites sur une autre parcelle moyennant l'inscription d'une servitude « d'usage de places de stationnement » qui ne pourra être radiée qu'avec l'accord de la Commune.

5 En cas d'impossibilité de création de places de stationnement en suffisance, une taxe de remplacement dont le montant est fixé dans le règlement communal ad-hoc sera perçue.

Art. 37 Plaques indicatrices

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de la propriété, les plaques indicatrices de numérotation, de signalisation routière, les repères de mensuration, ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 38 Eaux claires

1 Partout où cela est réalisable, la Commune encourage l'infiltration des eaux pluviales, dans la mesure des possibilités effectives du terrain.

2 En cas d'impossibilité d'infiltration des eaux, la municipalité fera prendre des mesures de rétention aux endroits où cela s'avère nécessaire.

2.6 *PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DES SITES, NUISANCES*

Art. 39 Secteurs « S » et zones « S1 » et « S2 » de protection des eaux

1 A l'intérieur des secteurs « S » et des zones « S1 » et « S2 » de protection des eaux, signalés sur le plan à titre indicatif, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées.

2 Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur « S » ou une zone « S1 » ou « S2 » de protection des eaux seront soumis au SESA.

Art. 40 Régions archéologiques

1 L'Etat tient à disposition la carte des régions archéologiques, ainsi que la liste des objets classés ou mis à l'inventaire.

2 Les régions archéologiques recensées à Lucens sont reportées sur les plans à titre indicatif et décrites ci-après :

- Es Tombex (n° 204/301) : ce genre de toponyme est généralement significatif de la présence d'une nécropole du Haut Moyen Age ;
- Le Château (N° 204/302) : Château de Lucens, ressat et ancien bourg ;
- Vallon des Vaux (n° 204/303) : Site fortifié comprenant un rempart et une motte surmontée de vestiges d'une tour ;
- Anciens chemins (n° 204/304 et 198/304) : D'origine romaine, ces anciens tracés ont été repérés par prospection aérienne en 1989 à plusieurs endroits de la région, particulièrement sur le territoire des communes de Trey et Granges-Marnand, où des sondages ont pu être effectués. Les tracés situés sur le territoire de Lucens font donc partie d'un ensemble.
- Ancien chemin (n° 198/305) : Tracé d'un chemin ancien observé à cet endroit lors des prospections aériennes de 1989.

3 Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique au sens de l'article 67 LPNMS ou à un objet classé mis à l'inventaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures (section Archéologie cantonale de l'Etat de Vaud).

Art. 41 **Degré de sensibilité au bruit**

1 Conformément á l'article 44 OPB, les degrés de sensibilité au bruit suivants sont attribués aux zones d'affectation et plans spéciaux :

Zone du site protégé construit	DS II
Zone du centre	DS III
Zone de protection des abords du château	DS II
Zone du village A	DS III
Zone du village B	DS III
Zone du village C	DS III
Zone de villas	DS II
Zone de moyenne densité	DS III
Zone d'habitation collective	DS III
Zone d'utilité publique	DS II
Zone industrielle	DS IV
Zone artisanale	DS III
Zone ferroviaire	DS IV
Zone à développer par plan de quartier « Pré du Muret »	DS III
Zone á développer par plan de quartier « La Boutaz »	DS III
Zone à développer par plan de quartier « Vallon des Vaux »	DS III
Zone de verdure	DS II
Zone naturelle protégée	DS II
Zone agricole	DS III
Zone agricole protégée	DS III
Aire forestière	DS III
Aire forestière à prescriptions spéciales liées au cours d'eau	DS III
PPA « Champs de la Croix » du 24.05.1985	DS II

2 Les degrés de sensibilité au bruit des plans spéciaux mis en vigueur après l'arrêté de l'OPB le 1er avril 1987 sont définis dans les dispositions de ces plans.

Art. 42 **Protection des milieux naturels**

1 Les surtaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, prairies et pâturages secs, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier article 18 LPN et l'OPPS), cantonales (en particulier articles 5 et 7 LPNMS et articles 21 et 22 de la loi sur la faune).

2 Aucune atteinte ne pourra leur être portée á ces biotopes sans autorisation spéciale du Canton (Centre de conservation de la faune et de la nature).

Art. 43 **Inventaire des monuments naturels, sites, réserves naturelles, etc.**

1 Sont indiqués sur le plan à l'échelle 1:5'000 :

- Le cours de la Broye et de ses affluents, IMNS no. 163 ;
- L'étang de la Ballastiére, IMNS no. 165 ;
- Les Esserts (ancienne graviére), RN no. 20401 ;

- La Ballastière (ancienne gravière également nommée Léon Bourgeois), RN no. 20402 ;
- Le biotope Pré au Loup (ancien méandre de la Broye), RN no. 20403 ;
- L'étang de Champ Million, RN no. 20404 ;
- Les prairies et pâturages secs d'importance nationale (IPPS): n° 6343 (Berges de la Broye), n° 6397 (Lucens), n° 6635 (Maupas) ;
- Les prairies et pâturages secs d'importance cantonale : n° 316.17 (Praz la Mort).

2 Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère de ces sites. Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, ainsi que celles de la loi sur la faune.

3 La gestion forestière, soins, éclaircies et coupes de rajeunissement, ainsi que l'amélioration des infrastructures facilitant la gestion sont également réservés.

Art. 44 **Inventaire des voies de communication historiques**

1 La Commune de Lucens est traversée par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale. Ces voies ont quelquefois été reprises par le tracé des routes actuelles, ou subsistent sous forme de chemins. Certains éléments, qui en constituent la substance historique, persistent et témoignent de l'ancienneté de ces voies, comme les tracés, les revêtements d'origine, les talus, les murs, les bornes, les haies et les arbres isolés ou en alignement.

2 Il convient de protéger, de ménager ou de revaloriser ces éléments, notamment lors de travaux. En cas de 'aménagements prévus sur ces tronçons, la Section monuments et sites du Service immeubles, patrimoine et logistique devra être consultée.

2.7 *DISPOSITIONS SPECIALES*

Art. 45 **Inobservation des prescriptions**

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans le présent règlement, la Municipalité peut, conformément à l'article 130 LATC, faire procéder aux travaux nécessaires, aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

Art. 46 **Contribution de plus-value (droit public)**

En application de l'article 125 de la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation, les propriétaires d'immeubles, auxquels la construction de voies, places et autres travaux d'intérêt public procurent une plus-value notable et certaine, peuvent être astreints à contribuer aux frais de l'entreprise, même dans le cas où l'exécution de ces travaux ne nécessiterait pas l'expropriation.

3.1 ZONE DU SITE PROTEGE CONSTRUIT

Art. 47 **Destination**

Cette zone est destinée à la sauvegarde des bâtiments (ECA n°372, 373a, 373b, 374, 377, 380, 381, 191, 192 et 226) et de leurs abords. Elle est régie par le règlement de la Décision classant le site du château ainsi que ses abords immédiats situés sur le territoire de la Commune de Lucens (parcelles n°1, 25 et 445).

3.2 ZONE DU CENTRE

Art. 48 **Destination**

1 Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage, telles que commerces, services ou artisanat et qui ne compromettent pas le caractère historique du secteur.

2 La zone doit être aménagée de façon à conserver les caractéristiques historiques et urbanistiques et à assurer le développement des multiples fonctions d'un centre (commerces, services, etc.). Les constructions nouvelles et les transformations se feront selon une expression architecturale contemporaine sobre, dans le respect de l'architecture des bâtiments du centre historique.

Art. 49 **Avis préalable de la commission consultative CMCUA**

Tout projet de construction soumis à l'enquête ou nécessitant une dispense d'enquête (constructions, aménagements extérieurs et espaces publics) sera soumis à la commission définie à l'article 4 du RPGA.

Art. 50 **Bâtiments existants**

1 Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés protégés sur le plan, classés ou notés 1, 2 ou 3 au recensement architectural, sont à conserver au titre de l'intérêt général du site et/ou architectural conformément à l'article 81a LATC.

a) Ces bâtiments doivent être conservés dans leur gabarit, y compris les éléments principaux de construction tels que les structures porteuses.
b) Les travaux de transformation importants correspondant à des changements d'affectation ou à un accroissement de la surface habitable seront l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec les propriétaires, des altérations et atteintes précédentes aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.)
c) Les transformations extérieures des façades sur rue devront être limitées au strict minimum.
d) Sauf incompatibilité profonde en cas de changement complet d'affectation, le nombre d'étages et les niveaux des planchers ne

pourront pas être modifiés sous réserve de légères corrections répondant aux besoins de confort et d'habitabilité des locaux (par exemple : correction de l'horizontalité, isolation acoustique, etc.). En règle générale, et en particulier en cas d'aménagement d'une seule unité d'habitation dans un volume existant, la structure des planchers devra être techniquement révisée et conservée.

e) En cas de destruction accidentelle de tout ou partie d'un bâtiment, celui-ci pourra être reconstruit dans son gabarit originel, à l'exception des éléments d'altération et d'atteinte aux qualités du bâtiment.

2 Bâtiments à conserver ou à démolir et reconstruire

Les bâtiments mentionnés à conserver ou à démolir et reconstruire sur le plan, notés 4, 5 ou 6 au recensement architectural, sont à conserver au titre de l'intérêt du site.

a) Ces bâtiments doivent être maintenus dans leurs gabarits.
b) Les travaux de transformation importants correspondant à des changements d'affectation ou à un accroissement de la surface habitable seront l'occasion de supprimer ou d'atténuer, d'entente avec les propriétaires, des altérations et atteintes précédentes aux qualités du bâtiment (adjonctions d'annexes, surélévations, etc.)
c) Ils peuvent être transformés intérieurement et extérieurement, dans les limites du présent règlement.
d) Moyennant accord de la Municipalité et des sections compétentes du SIPAL et après examen, ces bâtiments pourront être démolis et reconstruits dans leur gabarit actuel sous réserve des dispositions du présent règlement et du plan. Ils pourront être démolis et reconstruits selon un nouveau gabarit et ou implantation moyennant l'adoption d'un plan de quartier. Celui-ci pourra, le cas échéant, ne porter que sur une seule parcelle. Il devra prendre en compte les inventaires cités plus haut ainsi que le plan directeur communal. Le cas échéant, l'étude du plan de quartier sera précédée d'un schéma directeur localisé. Préalablement à l'octroi d'une autorisation de démolir, il conviendra notamment de s'assurer que la reconstruction sera d'un meilleur effet pour le site que la construction existante.

3 Bâtiments altérant le site

Les bâtiments mentionnés altérant le site sur le plan, notés 7 au recensement architectural, sont à modifier au titre de l'altération de l'intérêt du site.

a) Les travaux, dans la mesure de leur importance, devront notamment viser une diminution, voire une disparition, de ce qui, dans leur architecture, leur implantation, leur volumétrie, leur couleur, constitue une atteinte au site.
b) Ces bâtiments peuvent être entretenus, transformés, démolis ou reconstruits dans leur gabarit et leur implantation actuelle, sous réserve des modifications à apporter selon l'alinéa 3 - lettre a) ci-dessus (déconstruction d'une extension ou d'une surhauteur inopportunes notamment).
c) Si l'importance des modifications à apporter l'exige (changement important du gabarit ou de l'implantation), ils feront l'objet d'un plan de quartier aux mêmes conditions que celles définies à l'article 50.2. Le cas échéant, l'étude du plan de quartier sera précédée d'un schéma directeur localisé du secteur considéré.

Art. 51 **Implantation**

1 Les bâtiments s'implantent à l'intérieur des périmètres d'implantation.

Art. 52 **Ordre des constructions**

1 À l'intérieur d'un périmètre d'implantation, l'ordre contigu est obligatoire.

2 Sous réserve d'un avis contraire de la commission, lorsque le périmètre d'implantation est bordé par un périmètre libre à caractère urbain, la limite du périmètre constitue un front obligatoire. Au cas où l'implantation en retrait serait admise, la partie non bâtie du périmètre sera aménagée selon les dispositions applicables aux périmètres libres à caractère urbain.

3 Sous réserve d'un avis contraire de la commission, lorsque le périmètre d'implantation est bordé par un périmètre libre à caractère de verdure, la limite du périmètre constitue un front obligatoire. Au cas où l'implantation en retrait serait admise, la partie non bâtie du périmètre sera aménagée selon les dispositions applicables aux périmètres libres à caractère de verdure.

Art. 53 **Hauteur**

1 Dans les périmètres de constructions existantes :

Les bâtiments peuvent être transformés à l'intérieur du gabarit existant sous réserve que le plan le permette. Ils peuvent être démolis et reconstruits dans leurs gabarits existants, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent règlement.
En cas de démolition et construction, la hauteur des constructions sera identique à celles de la construction démolie sous réserve de la suppression de rehaussement et d'extensions inadéquats de toiture.

2 Dans les périmètres de constructions nouvelles:

Le nombre de niveau est indiqué en plan. Les hauteurs maximales correspondantes sont les suivantes :

	Nombre d'étages	Hauteur corniche max.	Hauteur acrotère max.
A	R	3.00 m.	3.50 m.
B	R+1	-	6.50 m.
C	R+C	4.00 m.	-
D	R+1+C	7.00 m.	-
E	R+2+C	10.00 m.	-

Art. 54 **Forme de toitures**

1 Les toitures en pente sont obligatoires, sauf pour les bâtiments R ou R+1 pour lesquels une autre forme de toiture peut être autorisée.

2 Les toitures plates seront accessibles et aménagées selon les dispositions applicables aux périmètres libres à caractère de verdure.

3 Pour l'orientation des pentes, c'est le maintien et l'harmonie de l'ordonnance générale des toitures existantes qui doit être recherchée.

4 La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Le cas éventuel des bâtiments protégés (selon le recensement architectural) mais non conforme est réservé.

5 Des formes de toiture différentes ne peuvent être admises par la Municipalité et sur préavis de la CMCUA, que dans des situations tout à fait particulières (implantations ou affectations exceptionnelles : bâtiments isolés, tête d'îlot, construction d'utilité publique, etc.) justifiant un traitement original.

Art. 55 **Ouverture en toiture**

1 L'éclairage des locaux habitables situés dans les combles se fera en priorité par des ouvertures en façades chéneau ou pignon et dans les parties de façades dégagées en raison d'un décalage de toits. Au cas où l'éclairage par des ouvertures en façades s'avérerait insuffisant, celui-ci pourra se faire par le moyen de lucarnes et de châssis rampants. Des galeries ou des balcons couverts par les avant-toits et insérés dans le pignon entre les pans de toitures peuvent être autorisés sur un étage pour autant qu'ils présentent un dispositif architectural similaire à celui des exemples existants dans le bourg. Les ouvertures en toiture sont autorisées jusqu'à concurrence de 10% entre les surfaces mesurées verticalement des lucarnes ou châssis rampants et des pans de toits concernés. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.

Les avant-toits ne peuvent être interrompus au droit des lucarnes.

2 Plusieurs types d'ouverture en toiture pour l'éclairage des locaux sont autorisés:

a) Au premier niveau (combles):

> Les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 cm placées verticalement.

> Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm, ou des lucarnes à 2 pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm. S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres.

b) Au second niveau (surcombles):

> Les tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

3 La surface des percements, mesurée verticalement, ne dépassera pas 10% du pan de toiture concerné. Elle ne pourra être supérieure au 1/8 de la surface totale des locaux habitables.

Art. 56 **Matériaux et couleurs**

1 Le choix de tous les matériaux entrant dans l'aspect extérieur du bâtiment (crépis, maçonnerie, tuiles, etc.) de ses abords ainsi que leur teinte sera soumis à la Municipalité ainsi qu'à la commission (CMCUA).

2 Les couleurs et matériaux de façades doivent être en harmonie avec ceux des immeubles voisins existant, dans la mesure où ces derniers sont acceptables.

3 Les maçonneries extérieures des bâtiments existants devront être crépies ou badigeonnées, à l'exception des cas où il peut être établi qu'une maçonnerie

« à vue » correspond à l'état original. Ceci est également recommandé pour les maçonneries intérieures en particulier, les éléments en molasse.

4 Le choix de ces revêtements ainsi que leur composition devra être compatible avec la nature de la maçonnerie et se fera suivant les directives de la Municipalité.

5 Aucun mur de façade ne pourra être décrépi lors de travaux d'entretien ou de transformation sans l'avis de la commission (CMCUA) et l'accord préalable de la Municipalité.

6 La teinte des crépis sera définie d'entente avec la Municipalité et l'avis de la commission (CMCUA) sur la base d'une analyse archéologique des crépis existants. Le choix se portera en principe sur les tons de l'époque à laquelle correspond l'état de conservation ou de restauration de la façade. Les pigments seront d'origine naturelle.

7 Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.

Art. 57 **Périmètres libres à caractère de verdure**

1 Ce périmètre est destiné à l'aménagement de parcs publics, de jardins d'agrément ou de potagers. Ces espaces seront aménagés en conséquence et principalement engazonnés et plantés. Les surfaces non recouvertes de verdure ni plantées seront recouvertes de dalles ou de matériaux perméables (gravillons par exemple).

2 Seules y sont autorisées les constructions de minime importance non-habitables dont la totalité des surfaces bâties est limitée à 10% de la surface de la parcelle correspondante classée en périmètre libre à caractère de verdure et à une surface bâtie totale de 50 m2 au maximum, piscines extérieures comprises.

3 Les voies d'accès seront limitées au strict minimum.

4 L'aménagement de places de stationnement n'est autorisé qu'aux conditions suivantes:

a) La parcelle ne comprend pas de périmètre libre à caractère urbain.

b) La surface du périmètre libre à caractère urbain est insuffisante pour répondre aux besoins en places de stationnement.

5 La surface qui peut être aménagée pour des places de stationnement est limitée comme suit:

a) Si la surface des périmètres libres à caractère de verdure est inférieure à 50 m2, elle peut être entièrement aménagée en place de stationnement.

b) Si cette surface est supérieure à 50m2, la surface maximale de stationnement autorisée est de 50 m2 plus 10% de la surface excédent 50m2 selon la formule suivante: $P = 50 + ((St^{1} - 50) / 10)$

[1] St = surface de terrain à caractère de verdure

Art. 58 **Périmètres libres à caractère de verdure protégés**

1 Ce périmètre est destiné à l'aménagement de parcs publics, de jardins d'agrément ou de potagers. En cas d'aménagement de places de stationnement, les dispositions de l'article 57 alinéas 3, 4 et 5 sont applicables.

2 Tout projet d'aménagement extérieur ou de construction dans les périmètres libres à caractère de verdure protégé devra être soumis à la section monument et site du SIPAL dans le but premier de préserver l'identité et la mise en valeur des abords du Château.

Art. 59 **Périmètres libres à caractère urbain**

1 Ce périmètre est destiné à l'aménagement de cours d'accès, de places de stationnement à l'air libre, de terrasses ou de places ainsi qu'aux installations et aménagements extérieurs d'établissements publics, terrasses à l'air libre ou couvertes de cafés restaurants notamment. Ces espaces seront aménagés en conséquence, recouverts de préférence en pavé ou galets de rivière et le cas échéant plantés.

2 Seules des constructions entièrement enterrées et des couverts y sont exceptionnellement autorisés. Les couverts doivent être réalisés sous la forme de constructions légères (structure de poteaux et poutres en bois ou en métal). Les fermetures sur deux côtés au maximum sont réalisées par des panneaux de verre ou des éléments en bois.

3.3 ***ZONE OE PROTECTION OES ABOROS OU CHATEAU***

Art. 60 **Destination**

Cette zone est destinée à la protection des abords du château. Tout projet d'aménagement extérieur ou de construction, au sens de l'article 62, dans la zone de protection des abords du château devra être soumis au SIPAL-MS dans le but premier de préserver l'identité et la mise en valeur des abords du château.

Art. 61 **Ouvrages protégés**

Les murs et ouvrages d'art existants sont à préserver.

Art. 62 **Aménagements autorisés**

Seuls sont autorisés les aménagements en jardin ou parc. Le cas échéant, la Municipalité pourra exiger l'abattage d'arbres et d'arbuste dans le but de maintenir libre les vues sur le château.

3.4 ***ZONE OU VILLAGE A***

Art. 63 **Destination**

1 Cette zone doit être aménagée de façon à préserver les qualités existantes du tissu villageois et permettre une urbanisation mixte de qualité. Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment, d'annexe et d'aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le site et les constructions et aménagements environnants.

2 Elle est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage, telles que commerces, services ou artisanat.

Art. 64 **Normes dimensionnelles**

1 Le CUS maximum pour la zone du village A est fixé à 1.25. L'obligation de disposer de places de stationnement en nombre suffisant selon les prescriptions de l'article 36 est réservée.

2 En application de l'article 8, la distance entre la façade et la limite de propriété est de 4.00 m au moins. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

3 La profondeur en plan - dimensions perpendiculaires à l'alignement - est limitée à 14.00 m. Cette règle ne s'applique pas au niveau du rez-de-chaussée.

4 La surface au sol minimum des bâtiments est fixée à 80 m^2. Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances au sens de l'article 39 RLATC.

5 La hauteur maximale à la corniche mesurée selon l'article 17 est de 10.00 m.

6 Le nombre de niveaux habitables maximum est 3 sous la corniche (R+2+C). Les combles sont habitables, les surcombles à l'usage de galeries ouvertes sont autorisés et ne comptent pas comme niveau habitable.

Art. 65 **Constructions existantes**

Tout projet concernant une construction existante doit tenir compte du recensement architectural. L'article 5 du présent règlement s'applique.

Art. 66 **Ordre des constructions**

1 L'ordre contigu est admis dans les cas suivants :

- L'ordre contigu existe déjà.
- Lorsqu'un bâtiment est déjà construit en limite sur la propriété, sous réserve de dispositions contraires de droit privé.
- Les nouveaux bâtiments sont édifiés simultanément.

2 Si une nouvelle construction, érigée en application de l'alinéa 1, est en saillie par rapport aux façades des bâtiments existants, celle-ci n'excédera pas 1.00 m.

Art. 67 **Forme des toitures**

1 Les toitures en pente sont obligatoires, sauf pour les bâtiments R ou R+1 pour lesquels une autre forme de toiture peut être autorisée.

2 Les toitures plates seront aménagées en terrasses accessibles ou végétalisées.

3 Pour l'orientation des pentes, c'est le maintien et l'harmonie de l'ordonnance générale des toitures existantes qui doit être recherchée.

4 La pente des toitures sera comprise entre 30° et 45°. Le cas éventuel des bâtiments protégés (selon le recensement architectural) mais non conforme est réservé.

5 Des formes de toiture différentes ne peuvent être admises par la Municipalité que dans des situations tout à fait particulières (implantations ou affectations exceptionnelles : bâtiments isolés, tête d'îlot, construction d'utilité publique, etc.) justifiant un traitement original.

Art. 68 **Ouvertures en toitures**

1 L'éclairage des locaux habitables situés dans les combles se fera en priorité par des ouvertures en façades chéneau ou pignon et dans les parties de façades dégagées en raison d'un décalage de toits.

2 Au cas où l'éclairage par des ouvertures en façades s'avérerait insuffisant, celui-ci pourra se faire par le moyen de lucarnes et de fenêtres rampantes.

3 Sont autorisées :

a) Les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 cm placées verticalement.

b) Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm, ou des lucarnes à 2 pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm. S'il y plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement séparées les unes des autres.

c) Les ouvertures en toiture destinées à l'éclairage du niveau supérieur sont limitées à des tabatières séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

4 S'il y a plusieurs lucarnes, elles doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.

5 Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.

Art. 69 **Matériaux et couleurs**

1 Le choix des matériaux et des teintes entrant dans l'aspect extérieur du bâtiment et de ses abords sera soumis à la Municipalité.

2 Le choix se fera en fonction du caractère et de l'architecture du bâtiment, mais il s'inspirera des matériaux traditionnellement utilisés dans le voisinage.

3 En principe, tous les revêtements de façade brillants (marbres, plastique, céramique) de couleur vive, dont la teinte est trop sombre ou trop claire (blanc), qui peuvent nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.

4 Les toitures sont recouvertes par des tuiles en terre cuite, dont la couleur correspond à celle des toitures traditionnelles locales. L'utilisation de petites tuiles plates traditionnelle à recouvrement est recommandée.

Art. 70 **Aménagements extérieurs**

1 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes : un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m^2 de terrain libre de construction (sous réserve de l'application du Code rural et foncier).

2 Les plantations y sont effectuées selon les prescriptions de l'article 29.

3 En bordure de voie publique, les plantations, murs, clôtures, etc. sont soumises à autorisation, conformément à l'article 39 LRou.

3.5 *ZONE DU VILLAGE B*

Art. 71 Destination

1 Cette zone doit être aménagée de façon à préserver les qualités existantes du tissu villageois et permettre une urbanisation mixte de qualité, avec une densité sensiblement plus faible à celle de la zone du village A. Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment, d'annexe et d'aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le site et les constructions et aménagements environnants.

2 Elle est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage, telles que commerces, services ou artisanat.

Art. 72 Normes dimensionnelles

1 Le CUS maximum pour la zone du village B est fixé à 0.8. L'obligation de disposer de places de stationnement en nombre suffisant selon les prescriptions de l'article 36 est réservée.

2 En application de l'article 8, la distance entre la façade et la limite de propriété est de 4.00 m au moins. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

3 La distance entre la façade-pignon et la limite de propriété peut être ramenée à 3.00 m au moins lorsque l'intégration du bâtiment dans l'environnement construit se justifie.

4 La profondeur en plan - dimensions perpendiculaires à l'alignement - est limitée à 14.00 m. Cette règle ne s'applique pas au niveau du rez.

5 La surface au sol minimum des bâtiments est fixée à 80 m^2. Cette règle ne s'applique pas aux petites dépendances au sens de l'article 39 RLATC.

6 La hauteur maximale à la corniche mesurée selon l'article 17 est de 10.00 m.

7 Le nombre de niveaux habitables maximum est 3 sous la corniche (R+2+C). Les combles sont habitables, les surcombles à l'usage de galeries ouvertes sont autorisés et ne comptent pas comme niveau habitable.

Art. 73 Règles de la zone du village A applicables

Les articles 65 à 70 sont applicables.

3.6 *ZONE DU VILLAGE C*

Art. 74 Destination

1 Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage, telles que commerces, services ou artisanat.

2 La zone doit être aménagée de façon à conserver les caractéristiques historiques agricoles.

Art. 75 Normes dimensionnelles

1 Le CUS maximum pour la zone du village C est fixé à 0.6.

2 En principe, aucune construction nouvelle n'est permise, mis à part des dépendances sens de l'article 15.

3 Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et reconstruits dans leurs implantations et volumes actuels.

4 En application de l'article 5, tout projet de transformation ou reconstruction doit tenir compte du recensement architectural et ne peut être autorisé que s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère de l'ensemble bâti.

Art. 76 **Règles de la zone du village A applicables**

Les articles 65 à 70 sont applicables.

3.7 ZONE D'HABITATION COLLECTIVE

Art. 77 **Destination**

Cette zone est destinée à l'habitation de forte densité, ainsi qu'à l'artisanat, aux services et au commerce, pour autant que ces activités soient moyennement gênantes.

Art. 78 **Normes dimensionnelles**

1 Le CUS maximum pour la zone d'habitation collective est fixé à 0.8.

2 La distance minimum "d" entre la façade et la propriété voisine ou le domaine public, s'il n'y a pas de limites des constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan "L" :

- Si L est inférieur à 12.00 m : d = 6.00 m,
- Si L est supérieur à 12.00 m : d = 6.00 m + (L – 12.00 m)/5.

3 Ces distances sont additionnées entre bâtiments voisins sis sur la même propriété.

4 La hauteur maximale à la corniche mesurée selon l'article 17 du présent règlement est de 12 mètres sur le terrain naturel ou aménagé en déblai.

5 Le nombre de niveaux habitables est limité à quatre au maximum (rez et étages). Si les combles sont habitables, celles-ci comptent pour un niveau habitable.

Art. 79 **Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 80 **Aménagements extérieurs**

1 Celui qui construit une habitation collective nouvelle a l'obligation d'aménager à ses frais et sur son terrain, une ou plusieurs places ou locaux de jeux pour enfants. La surface minimum aménagée de ces places, chemins d'accès non compris, ni les voies de circulation autour des bâtiments, est de 7 m2 par logement. Le projet doit être joint au dossier d'enquête concernant le bâtiment d'habitation.

2 Les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes : un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m^2 de la surface totale de la parcelle (sous réserve de l'application du Code rural et foncier). Les plantations y sont effectuées selon les prescriptions de l'article 29.

3 En bordure de voie publique, les plantations, murs, clôtures, etc. sont soumises á autorisation, conformément à l'article 39 LRou.

3.8 *ZONE DE MOYENNE DENSITE*

Art. 81 Destination

Cette zone est destinée à la construction de maisons familiales à un ou plusieurs logements ainsi qu'à l'artisanat, aux services et au commerce, pour autant que ces activités soient moyennement gênantes.

Art. 82 Normes dimensionnelles

1 Le CUS maximum pour la zone de moyenne densité est fixé à 0.6. L'obligation de disposer de places de stationnement en nombre suffisant selon les prescriptions de l'article 36 est réservée.

2 En application de l'article 8, la distance entre la façade et la limite de propriété est de 4.00 m au moins. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

3 La surface construite du bâtiment principal est au minimum de 80 m^2.

4 La hauteur maximale du faîte mesurée selon l'article 17 du présent réglement est de 10.50 m.

5 Le nombre de niveaux habitables est limité à 3 au maximum. Lorsque les combles sont habités, ceux-ci comptent comme un niveau.

Art. 83 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, la construction de villas contigües est autorisée á la condition que les constructions soient édifiées simultanément. L'architecture et le choix des matériaux seront pareils pour l'ensemble. La contiguïté peut aussi s'exercer par les garages ou les couverts.

Art. 84 Toitures

1 Les toitures á pentes sont obligatoires, sauf pour les bâtiments R ou R+1 pour lesquels une autre forme peut être autorisée.

2 Les toitures plates seront aménagées en terrasses accessibles ou végétalisées.

3 Pour l'orientation des pentes, c'est le maintien de l'ordonnance générale des toitures existantes qui doit être recherchée.

4 La pente des toitures sera comprise entre 20° et 45°.

5 La couverture sera faite de tuiles naturelles.

6 D'autres formes de toits et d'autres matériaux peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que la solution soit compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Art. 85 **Aménagements extérieurs**

1 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes : un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m^2 de la surface totale de la parcelle (sous réserve de l'application du Code rural et foncier).

2 Les plantations y sont effectuées selon les prescriptions de l'article 29.

3 En bordure de voie publique, les plantations, murs, clôtures, etc. sont soumises à autorisation, conformément à l'article 39 LRou.

3.9 ZONE DE VILLAS

Art. 86 **Destination**

Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux logements.

Art. 87 **Normes dimensionnelles**

1 Le CUS maximum pour la zone de villas est fixé à 0.4.

2 En application de l'article 8, la distance entre la façade et la limite de propriété est de 4.00 m au moins. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

3 La surface construite du bâtiment principal est au minimum de 80 m^2.

4 La hauteur maximale du faîte et des acrotères mesurée selon l'art. 17 du présent règlement est de 7.50 m.

5 Le nombre de niveaux habitables est limité à 2 au maximum. Lorsque les combles sont habités, ceux-ci comptent comme un niveau.

Art. 88 **Ordre des constructions**

L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, la construction de deux villas contiguës est autorisée à condition que les constructions soient édifiées simultanément. L'architecture et le choix des matériaux seront pareils pour l'ensemble. La contiguïté peut aussi s'exercer par les garages ou les couverts.

Art. 89 **Aménagements extérieurs**

1 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes : un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m^2 de la surface totale de la parcelle (sous réserve de l'application du Code rural et foncier).

2 Les plantations y sont effectuées selon les prescriptions de l'article 29.

3 En bordure de voie publique, les plantations, murs, clôtures, etc. sont soumises à autorisation, conformément à l'article 39 LRou.

3.10 ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 90 **Destination**

Cette zone est destinée aux activités publiques répondant, selon les différents secteurs, aux affectations suivantes :

UP1 « Champ de Barre » : Equipements publics et collectifs divers.

UP2 « Pré au Loup » : Equipements publics et collectifs divers

UP3 « La Cure » : Protection du bâtiment et espace de verdure

UP4 « Praz la Mort » : Cimetière

Art. 91 **Constructions**

1 Dans les secteurs UP1 et UP2, les règles constructives de la zone village B sont applicables.

2 Dans le secteur UP3 et UP4, les constructions se limiteront à l'existant et à celles, de faible importance, nécessaires à l'entretien ou aux besoins techniques liés à l'affectation existante.

Art. 92 **Arborisation**

1 Dans les espaces sans constructions ou installations correspondant à l'affectation du secteur, le caractère de verdure sera prédominant et l'arborisation sera importante.

2 Les plantations y seront effectuées selon les prescriptions de l'article 29.

3.11 ZONE INDUSTRIELLE

Art. 93 **Destination**

1 Cette zone est destinée aux fabriques, entrepôts, garages et d'autres établissements industriels ou artisanaux fortement gênants.

2 L'habitation peut y être admise si elle est nécessaire par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. La partie habitable sera intégrée aux volumes et à l'architecture des constructions principales. Les constructions de type villa sont interdites.

Art. 94 **Normes dimensionnelles**

1 Le CM maximum pour la zone industrielle est fixé à 5.0 m3 / m2.

2 L'ordre non contigu est obligatoire.

3 La distance minimum "d" entre les façades d'un bâtiment et la limite des propriétés voisines ou du domaine public, s'il n'y a pas de limites des constructions, est fonction de la hauteur moyenne "h" dudit bâtiment :

- Si "h" est inférieur à 6.00 m : d = 6.00 m,
- Si "h" est supérieur à 6.00 m : d = h.

4 La hauteur moyenne "h" d'un bâtiment s'obtient en divisant le volume hors-terre (par rapport au terrain naturel) par la surface bâtie.

5 La Municipalité peut autoriser une réduction des distances entre bâtiments sis sur une même propriété, les prescriptions de l'ECA sont réservées.

6 La hauteur maximum au faîte mesurée selon l'article 17 du présent règlement est de 15.00 m du terrain naturel ou aménagé en déblai.

7 Les toitures plates ou de faible pente sont autorisées, pour autant qu'elles s'harmonisent avec les constructions avoisinantes ou qu'elles ne compromettent pas le caractère du quartier.

Art. 95 **Eléments hors gabarits**

En dérogation à l'article 94, la Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des éléments de constructions hors gabarits qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (superstructures, cheminées, silos, etc.).

Art. 96 **Aménagements extérieurs**

1 Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, stationnement, circulation, arborisation, etc.).

2 Les articles 35 (voies et dessertes privées) et 36 (places de stationnement) sont applicables.

3 Les espaces verts seront entretenus. Les espaces longeant des voies de circulation et des limites de propriétés seront végétalisés à l'aide de rideaux d'arbres ou de haies. Les plantations y seront effectuées selon les prescriptions de l'article 29.

4 En bordure de voie publique, les plantations, murs, clôtures, etc. sont soumises à autorisation, conformément à l'article 39 LRou.

Art. 97 **Mesures paysagères**

Les propriétaires prennent toutes les mesures possible afin d'optimiser l'intégration des constructions industrielles, existantes ou nouvelles, dans leur environnement.

3.12 ZONE ARTISANALE

Art. 98 **Destination**

1 Cette zone est destinée aux fabriques, entrepôts, garages et d'autres établissements artisanaux moyennement gênants.

2 L'habitation peut y être admise si elle est nécessaire par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. La partie habitable sera intégrée aux volumes et à l'architecture des constructions principales. Les constructions de type villa sont interdites.

Art. 99 **Normes dimensionnelles**

1 Le CM maximum pour la zone artisanale est fixé à 3.0 m^3 / m^2.

2 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de limites des constructions, et de 6.00 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

3 La hauteur au faîte mesurée selon l'article 17 du présent règlement est de 9.00 m du terrain naturel ou aménagé en déblai.

4 Les toitures plates ou de faible pente sont autorisées, pour autant qu'elles s'harmonisent avec les constructions avoisinantes ou qu'elles ne compromettent pas le caractère du quartier.

Art. 100 **Aménagements extérieurs, Mesures paysagères**

Les articles 96 et 97 du présent règlement sont applicables.

3.13 ZONE FERROVIAIRE

Art. 101 **Destination**

1 Cette zone est destinée à l'exploitation des chemins de fer CFF et à l'installation de ses annexes (bâtiments de service, salle d'attente, etc.). En tant que telle, seuls des aménagements liés à sa destination sont autorisés.

2 La loi fédérale sur les chemins de fer du 20.12.1957 (LCdF; RS 742.101) et ses dispositions d'applications s'appliquent sur cette zone.

3.14 ZONES A OEVELOPPER PAR PLANS OE QUARTIER

Art. 102 **Pré du Muret – zone résidentielle à développer par plan de quartier**

1 Cette zone permet, dès l'entrée en vigueur du PGA, l'extension de la zone à bâtir par l'établissement d'un plan de quartier au sens de l'article 64 LATC.

2 Elle pourra accueillir des constructions dédiées à l'habitation ainsi qu'à l'artisanat, aux services et au commerce, pour autant que ces activités soient moyennement gênantes.

3 Le CUS moyen autorisé pour cette zone sera d'au moins 0.8.

4 La planification du quartier devra regrouper les constructions et préserver des zones de verdure pour maintenir des espaces de dégagements.

Art. 103 **La Boutaz – zone résidentielle à développer par un plan de quartier**

1 Cette zone permet, dès l'entrée en vigueur du PGA, l'extension de la zone à bâtir par l'établissement d'un plan de quartier au sens de l'article 64 LATC.

2 Elle pourra accueillir des constructions dédiées à l'habitation ainsi qu'à l'artisanat, aux services et au commerce, pour autant que ces activités soient moyennement gênantes.

3 Le CUS moyen autorisé pour cette zone sera d'au moins 0.6.

Art. 104 **Vallon des Vaux – zone d'activités à développer par plan de quartier**

1 Cette zone est destinée aux activités liée au bois, moyennant l'établissement d'un plan de quartier au sens de l'article 64 LATC.

2 Elle doit être aménagée de façon à bien s'intégrer au milieu naturel environnant.

3 Le CM maximum pour la zone artisanale est fixé à 3.0 m^3 / m^2.

4 Avant l'entrée en vigueur du plan de quartier, les bâtiments et installations existantes ne peuvent être que rénovés et entretenues.

3.15 ZONE DE VERDURE

Art. 105 Destination

1 La zone de verdure est destinée à des secteurs où l'environnement naturel doit être préservé et entretenu, ainsi qu'au maintien des îlots de verdure existants ou à créer.

2 Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

3 Les bâtiments et installations électriques existants ne peuvent être que rénovés et entretenus.

4 Aucun abattage d'arbre ne peut être fait sans autorisation de la Municipalité. Les arbres doivent être remplacés au fur et à mesure de leur abattage.

5 Toute atteinte aux haies et aux arbres ayant une importance particulière pour la faune doit faire l'objet d'une autorisation du CCFN.

3.16 ZONE NATURELLE PROTEGEE

Art. 106 Destination

1 Cette zone sert à protéger les fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau. Elle délimite l'espace cours d'eau au sens de la LPDP.

2 Cette zone est inconstructible et doit être gérée de manière extensive (pas d'engrais, pas de pesticides).

3 Aucun abattage d'arbre ne peut être fait sans autorisation de la Municipalité. Les arbres doivent être remplacés au fur et à mesure de leur abattage.

4 Toute atteinte aux haies et aux arbres ayant une importance particulière pour la faune doit faire l'objet d'une autorisation du CCFN.

3.17 ZONE AGRICOLE

Art. 107 Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci. Les différents bâtiments d'exploitation doivent être regroupés et forment un ensemble architectural. Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 108 Autorisation spéciale

1 Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent.

2 Les dispositions cantonales en matière de prévention incendie sont réservées.

Art. 109 **Implantation**

1 L'ordre non contigu est obligatoire.

2 Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 6.00 m de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions.

3 Les distances minimales entre bâtiments sont dictées par les dispositions de l'ECA.

Art. 110 **Toitures et volumétrie**

1 Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 11°.

Art. 111 **Ouvertures en toitures**

1 Les percements en toiture seront limités au maximum, le jour des combles devant se prendre autant que possible sur les façades-pignons.

2 Pour les parties habitables, les règles concernant la zone du village A à l'article 68 sont applicables.

Art. 112 **Matériaux et couleurs**

1 Les toitures sont recouvertes soit de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, soit de matériaux en Fibrociment de teinte brune. En règle générale, les façades sont traitées avec un matériau de couleur différente de celui de la toiture (bois, maçonnerie, Fibrociment ou autre).

2 La Municipalité peut accorder un autre type de couverture, pour autant qu'il s'intègre harmonieusement avec le voisinage.

3.18 ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Art. 113 **Destination**

1 Cette zone est destinée à protéger les fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau, ainsi qu'à protéger les prairies et pâturages secs. Sa délimitation englobe l'espace cours d'eau au sens de la LPDP, ainsi que les prairies et pâturages secs d'importance nationale et cantonale protégés au sens de la législation sur la protection de la nature.

2 Cette zone est inconstructible. L'agriculture pratiquée dans cette zone doit être extensive (pas d'engrais, pas de pesticides).

3 En présence de prairies ou pâturages secs d'importance nationale et cantonale protégés, aucune atteinte ne doit être portée à ces surfaces (pas d'aménagement ni de construction). Les surfaces entretenues font l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le Service de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

3.19 AIRE FORESTIERE

Art. 114 Destination

1 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

2 Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts et de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières. Une distance minimale plus élevée peut être indiquée par la "limite de construction à l'aire forestière" figurée au plan.

3 Comme le précise l'article 13 LVLFo, les clôtures sont interdites dans l'aire forestière.

Art. 115 Lisière forestière constatée par l'inspecteur des forêts

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande confinant celles-ci définie à l'article 115 alinéa 2.

Art. 116 Lisière forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10.00 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

3.20 AIRE FORESTIERE A PRESCRIPTIONS SPECIALES LIEES AU COURS D'EAU

Art. 117 Destination

1 Cette aire est destinée à protéger les fonctions biologiques et naturelles du cours d'eau. Elle délimite l'espace cours d'eau au sens de la LPDP contenu dans l'aire forestière.

2 Cette aire est régie par les règles de l'aire forestière, avec en plus l'interdiction de bâtir.

CHAPITRE IV : POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 118 Dossier d'enquête

1 Le dossier comprendra les pièces mentionnées à l'article 69 du RLATC en précisant que les profils du terrain naturel sur toutes les façades seront indiqués en altitudes réelles avec l'indication d'une altitude de référence sur un point proche de la parcelle considérée (borne, regard, seuil, etc.)

2 Dans tous les cas, la demande de permis de construire est accompagnée de toutes les indications nécessaires pour se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés.

3 Dans certains cas, la Municipalité peut exiger, en complément, une maquette d'ensemble ou de détail (maquette, maquette numérique, photomontage, etc.).

Art. 119 Profilement

La Municipalité peut exiger aux frais du constructeur le profilement de la construction projetée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés sans autorisation municipale.

Art. 120 Inspection des lieux

Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.

Art. 121 Autorisation préalable d'implantation (Art. 119 LATC)

1 Avant la mise à l'enquête du projet, les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable d'implantation.

2 Cette demande concerne l'implantation et la volumétrie de la construction projetée (dimensions en plan et en élévation, pente de la toiture, orientation du faîte). Elle est accompagnée d'un plan à l'échelle cadastrale et des croquis indicatifs nécessaires à la compréhension du projet.

3 L'autorisation préalable d'implantation est périmée si, dans les 12 mois dès sa délivrance, elle n'est pas suivie d'une demande de permis de construire. L'autorisation ne couvre que les éléments soumis à l'enquête publique préalable.

Art. 122 Contrôle des chantiers

La Municipalité doit être avisée par écrit de l'avancement des travaux aux époques suivantes :

1. Début des travaux,
2. Après l'établissement des banquetages,
3. Après le contrôle de l'implantation et des niveaux, effectué par un ingénieur géomètre officiel, avec rapport à la Municipalité,
4. Avant la fermeture des fouilles pour les raccordements des eaux claires et usées et pour l'eau potable,

5. Avant la pose de la couverture,
6. Avant la pose du revêtement de façades,
7. A la fin des travaux.

Le représentant de la Municipalité a en tout temps accès au chantier pour effectuer des contrôles.

Art. 123 **Plan de contrôle des canalisations et conduites**

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le maître de l'œuvre ou son représentant doit remettre à la Municipalité les plans d'exécution des canalisations (eaux claires et usées, eau potable) relevées en fouilles ouvertes, avec les cotes de repérage et coordonnées (y, x et altitude) des points caractéristiques, diamètre, pentes, matériaux utilisés, profondeurs, etc., ainsi que l'emplacement des regards de contrôle.

Art. 124 **Ensembles importants**

S'il s'agit d'ensemble suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affection ou de plans de quartier, lesquels suivront la procédure prévue de légalisation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 125 **Généralités**

1 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les dispositions de la LATC et du RLATC sont applicables.

2 Le présent plan et son règlement déploieront leurs effets dès leur mise en vigueur par le département concerné et abrogent :

- le plan général d'affectation et le règlement approuvés le 10 mai 1985,
- les modifications du plan général d'affectation approuvées le 9 septembre 1983 et le 5 septembre 1986,
- les modifications du règlement sur le plan général d'affectation approuvées le 11 mars 1988 et le 16 février 2007,
- le plan partiels d'affectation « Quartier de la Grand'Rue » approuvés le 22 juin 1962,
- le règlement et le plan partiel d'affectation « En Bergère, Zone industrielle C » approuvés le 5 septembre1986,
- le règlement et le plan partiel d'affectation « Prés Nicaty » approuvés le 13 mars 1992,
- le règlement et le plan partiel d'affectation « Place du Village » approuvés le 29 juin 1999,
- le règlement et le plan partiel d'affectation « Prés au Loup » approuvés le 30 avril 2001,
- le plan d'alignement des constructions et le règlement approuvés le 8 décembre 1923.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ECA	Etablissement cantonal d'assurance
CCFN	Canton de Vaud : centre de conservation de la faune et de la nature
CM	Coefficient de masse (définition à l'article 14)
CMCUA	Commission municipale consultative d'urbanisme et d'architecture
CUS	Coefficient d'utilisation du sol (définition à l'article 13)
IMNS	Inventaire des monuments et des sites
LAF	Loi sur les améliorations foncières (29 novembre 1961)
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (4 décembre 1985)
LCdF	La loi fédérale sur les chemins de fer (20 décembre 1957)
LVLFo	Loi forestière (18 juin 1996)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (3 décembre 1957)
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (1er juillet 1966)
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (10 décembre 1969)
LRou	Loi sur les routes (10 décembre 1991)
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit (15 décembre 1986)
OPPS	Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (13 janvier 2010)
PDCn	Plan directeur cantonal (1er août 2008)
RLATC	Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (19 septembre 1986)
RN	Réserve naturelle
SESA	Canton de Vaud : Service des eaux, sols et assainissement.
SIPAL	Canton de Vaud : Service Immeubles, Patrimoine et Logistique
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

PAGE DES SIGNATURES

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE LUCENS
DANS SA SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

Le Syndic : ..... La Secrétaire : .....

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 12 JUILLET AU 10 AOUT 2012
ET DU 20 SEPTEMBRE AU 21 OCTOBRE 2013

Le Syndic : ..... La Secrétaire : .....

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU 28 OCTOBRE 2013

Le Président : ..... La Secrétaire : .....

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT
LAUSANNE, LE .....30 JAN. 2014

La Chef de Département :

pro .....

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

MIS EN VIGUEUR LE .....14 JUIL. 2015